

Réglementation relative à la sécurité sanitaire des eaux de piscine

Présentation des obligations en matière de contrôle de la qualité des eaux de piscines à partir du 1^{er} janvier 2022

Références réglementaires :

- **Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021** modifié relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine
- **Arrêté du 26 mai 2021** modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- **Arrêté du 26 mai 2021** relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique
- **Arrêté du 26 mai 2021** relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique
- **Arrêté du 26 mai 2021** relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique

Sommaire

Partie	Page
Présentation générale des obligations en matière de contrôle de la qualité de l'eau des piscines (cf. D.1332-10 du code de la santé publique	3
Détail des obligations en matière de contrôle de la qualité des eaux des bassins en fonction du type de piscines (A, B, C, D)	4
Les exigences de qualité des eaux de piscines collectives	13

1) **Présentation générale des obligations en matière de contrôle de la qualité de l'eau des piscines (cf. D.1332-10 du code de la santé publique)**

Réglementation applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2022	Spécificités / exceptions
<p>Article D. 1332-10 du code de la santé publique :</p> <p>I.- La personne responsable de la piscine organise et met en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement. Elle établit à cet effet un protocole de suivi des paramètres et tient à jour un carnet sanitaire dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé. Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes sont mis à disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8, sur le lieu de l'établissement.</p> <p>II.-Le contrôle sanitaire est exercé par le directeur général de l'agence régionale de santé et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des piscines, notamment :</p> <p>1° L'inspection des installations ; 2° Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ; 3° La réalisation d'un programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la qualité de l'eau de la piscine dans les conditions prévues à l'article L. 1321-5.</p> <p>III.-Les prélèvements d'échantillons d'eau effectués pour les analyses mentionnées au 3° du II sont réalisés par les agents de l'agence régionale de santé ou d'un laboratoire agréé et analysés par un laboratoire agréé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1321-21. Les frais correspondant aux prélèvements et aux analyses sont à la charge de la personne responsable de la piscine. L'analyse par le laboratoire agréé est réalisée conformément à des méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>IV.-Les modalités de réalisation des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses au titre du contrôle sanitaire et de la surveillance en fonction du type de piscine, tenant compte de leur fréquentation maximale théorique et de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent, sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé. NB : cf. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043535364 Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique</p> <p>V.-Les limites de qualité applicables aux alimentations mentionnées au deuxième alinéa des II et III de l'article D. 1332-4 sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé. Une surveillance journalière et un contrôle des installations sont réalisés dans les conditions mentionnées aux I et II du présent article. En cas de non-respect des limites de qualité, l'alimentation en eau des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution.</p> <p>VI.-Les derniers résultats d'analyses et les conclusions sanitaires de l'agence régionale de santé sont affichés par la personne responsable de la piscine de manière visible pour les usagers. En l'absence d'analyses réalisées au titre du contrôle sanitaire, les derniers résultats d'analyses issues de la surveillance et effectuées par un laboratoire sont affichés dans les mêmes conditions.</p> <p>VII.-La personne responsable de la piscine informe annuellement le directeur général de l'agence régionale de santé des dates d'ouverture de la piscine et de tout changement pouvant modifier la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance.</p>	<p>Article D. 1332-10 du code de la santé publique</p> <p>VIII.- Les dispositions prévues au V qui concernent le contrôle de la qualité de l'alimentation en eau neuve du présent article ne s'appliquent pas aux installations mentionnées au IV de l'article D. 1332-4 à savoir :</p> <p>° Aux piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles réservées à l'usage du personnel ou des résidents ;</p> <p>° Aux piscines dont la fréquentation maximale théorique est inférieure ou égale à 15 personnes ;</p> <p>° Aux piscines des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;</p> <p><i>Aux bassins individuels et sans remous</i></p>

2) Détail des obligations en matière contrôle de la qualité des eaux des bassins en fonction du type de piscines (A, B, C, D)

Se référer aux fiches suivantes établies par type de piscines (cf. arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines)

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type A (analyses microbiologiques)

Références réglementaires :

Les piscines de type A sont les piscines collectives (cf. arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines) :
 → dont la fréquentation maximale théorique (FMT) est supérieure à 100 personnes pour les piscines ne pouvant pas être classées au titre de la nature de l'établissement (piscines d'établissements de santé ou médico-sociaux, de cabinets de kinésithérapie, d'ensembles d'habitations, d'établissements touristiques marchands) ;
 → des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage des personnels et des personnes hébergées dans l'établissement.

Paramètres (catégories)	Piscine type A - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type A - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Analyses microbiologiques (paramètres de base)	Entérocoques intestinaux	STRF	2 fois / trimestre	-	-
	Staphylocoques pathogènes	STAPHP	2 fois / trimestre	-	-
	Pseudomonas aeruginosa	PSA100	2 fois / trimestre	-	-
	GT revivifiables à 36° C	GT36_44	2 fois / trimestre	-	-
	<i>Legionella pneumophila</i>	LEGIOPL	1 fois / an dans les bains à remous	-	-
Analyses microbiologiques (paramètres complémentaires)	Spores de bactéries sulfito-réductrice	BSIR	"En tant que de besoin"	-	-
	E. Coli	ECOLI	"En tant que de besoin"	-	-

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type A (mesures terrain et physico-chimie)

Références réglementaires : arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines

Paramètres (catégories)	Piscine type A - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type A - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Mesures de terrain	Température	TEAU	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Transparence qualitative	TRANSQ	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	pH	PH	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore libre actif (si ISOCYAN < 15 mg/L)	CL2LIBA	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore libre (si ISOCYAN < 15 mg/L)	CL2LIB	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore disponible (si ISOCYAN ≥ 15 mg/L)	CL2DIS	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore combiné	CL2COMB	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore total	CL2TOT	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Acide isocyanurique	ISOCYAN	2 fois / trimestre	-	1 fois / semaine
	Ozone (si traitement)	O3	2 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
			Teneurs en chlore des pédiluves	1 fois / jour	

* : (possibilité de réduire la fréquence d'un facteur 2 avec régulateur (pH, chlore...))

Analyses physico-chimiques	COT		2 fois / trimestre	-	-
	Chlorures		2 fois / trimestre	-	-
	THM		Pour les bassins couverts : 1 fois par trimestre (et par circuit hydraulique) en présence de déchloraminateur, sinon 1 fois / semestre	-	-
Analyses physico-chimiques (paramètres supplémentaires)	Turbidité		Mesure en sortie de filtre, "en tant que de besoin"	-	-

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type B (analyses microbiologiques)

Références réglementaires :

Les piscines de type B sont les piscines collectives (cf. arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines) :

- des établissements de santé et médico-sociaux, et des cabinets de kinésithérapie ;
- des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes et inférieure ou égale à 150 personnes (réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement)
- des ensemble d'habitations collectives disposant d'au moins un bain à remous (spa)
- à défaut de rentrer dans les catégories précitées, les piscines collectives dont la fréquentation maximale théorique (FMT) est supérieure à 15 personnes et inférieure ou égale à 100 personnes (et qui ne rentrent pas dans la définition des types A, C ou D)

Paramètres (catégories)	Piscine type B - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type B - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Analyses microbiologiques (paramètres de base)	Entérocoques intestinaux	STRF	1 fois / trimestre	-	-
	Staphylocoques pathogènes	STAPHP	1 fois / trimestre	-	-
	Pseudomonas aeruginosa	PSA100	1 fois / trimestre	-	-
	GT revivifiables à 36° C	GT36_44	1 fois / trimestre	-	-
	<i>Legionella pneumophila</i>	LEGIOPL	1 fois / an dans les bains à remous	-	-
Analyses microbiologiques (paramètres complémentaires)	Spores de bactéries sulfito-réductrice	BSIR	"En tant que de besoin"	-	-
	E. Coli	ECOLI	"En tant que de besoin"	-	-

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type B (mesures terrain et physico-chimie)

Références réglementaires : arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines

Paramètres (catégories)	Piscine type B - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type B - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Mesures de terrain	Température	TEAU	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Transparence qualitative	TRANSQ	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	pH	PH	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore libre actif (si ISOCYAN < 15 mg/L)	CL2LIBA	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore libre (si ISOCYAN < 15 mg/L)	CL2LIB	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore disponible (si ISOCYAN ≥ 15 mg/L)	CL2DIS	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore combiné	CL2COMB	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Chlore total	CL2TOT	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
	Acide isocyanurique	ISOCYAN	1 fois / trimestre	-	1 fois / semaine
	Ozone (si traitement)	O3	1 fois / trimestre	-	2 fois / jour*
				Teneurs en chlore des pédiluves	1 fois / jour

* : (possibilité de réduire la fréquence d'un facteur 2 avec régulateur (pH, chlore...))

Analyses physico-chimiques	COT		1 fois / trimestre	-	-
	Chlorures		1 fois / trimestre	-	-
	THM		Pour les bassins couverts : 1 fois par semestre (et par circuit hydraulique) en présence de déchloraminateur, sinon 1 fois / an	-	-
Analyses physico-chimiques (paramètres supplémentaires)	Turbidité		Mesure en sortie de filtre, "en tant que de besoin"	-	-

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type C (analyses microbiologiques)

Références réglementaires :

Les piscines de type C sont les piscines collectives (cf. arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines) :
 → d'ensembles d'habitations collectives ne disposant pas de bain à remous (spa)
 → à défaut de rentrer dans la catégorie précitée, les piscines collectives dont la fréquentation maximale théorique (FMT) est inférieure ou égale à 15 personnes (et qui ne rentrent pas dans la définition des types A, B ou D)

Paramètres (catégories)	Piscine type C - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type C - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Analyses microbiologiques (paramètres de base)	-	-	-	Entérocoques intestinaux*	1 fois / trimestre
	-	-	-	Staphylocoques pathogènes*	1 fois / trimestre
	-	-	-	Pseudomonas aeruginosa*	1 fois / trimestre
	-	-	-	GT revivifiables à 36° C*	1 fois / trimestre
	-	-	-	Legionella pneumophila*	1 fois / an dans les bains à remous
Analyses microbiologiques (paramètres complémentaires)	-	-	-	Spores de bactéries sulfito-réductrice*	"En tant que de besoin"
	-	-	-	E. Coli*	"En tant que de besoin"

* : Prélèvements et analyses à réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC pour le paramètre

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type C (mesures terrain et physico-chimie)

Références réglementaires : arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines

Paramètres (catégories)	Piscine type C - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type C - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Mesures de terrain	-	-	-	Température	1 fois / jour
	-	-	-	Transparence qualitative	1 fois / jour
	-	-	-	pH	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore libre actif (si ISOCYAN < 15 mg/L)	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore libre (si ISOCYAN < 15 mg/L)	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore disponible (si ISOCYAN ≥ 15 mg/L)	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore combiné	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore total	1 fois / jour
	-	-	-	Acide isocyanurique	1 fois / semaine
	-	-	-	Ozone (si traitement)	1 fois / jour
				Teneurs en chlore des pédiluves	1 fois / jour
Analyses physico-chimiques	-	-	-	COT*	1 fois / trimestre
	-	-	-	Chlorures*	1 fois / an
	-	-	-	THM*	Pour les bassins couverts et les piscines ouvertes plus de 6 mois / an : 1 fois par an et par circuit hydraulique
Analyses physico-chimiques (paramètres supplémentaires)	-	-	-	Turbidité*	Mesure en sortie de filtre, "en tant que de besoin"

* : Prélèvements et analyses à réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC pour le paramètre

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type D (analyses microbiologiques)

Références réglementaires :

Les piscines de type D sont les piscines collectives (cf. arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines) :
 → des hébergements touristiques marchands dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes (réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement)

Paramètres (catégories)	Piscine type D - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type D - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Analyses microbiologiques (paramètres de base)	-	-	-	Entérocoques intestinaux*	1 fois / an
	-	-	-	Staphylocoques pathogènes*	1 fois / an
	-	-	-	Pseudomonas aeruginosa*	1 fois / an
	-	-	-	GT revivifiables à 36° C*	1 fois / an
	-	-	-	<i>Legionella pneumophila</i> *	1 fois / an dans les bains à remous
Analyses microbiologiques (paramètres complémentaires)	-	-	-	Spoires de bactéries sulfito-réductrice*	"En tant que de besoin"
	-	-	-	E. Coli*	"En tant que de besoin"

* : Prélèvements et analyses à réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC pour le paramètre

Contrôle sanitaire et surveillance des eaux de piscines de type D (mesures terrain et physico-chimie)

Références réglementaires : arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscines

Paramètres (catégories)	Piscine type D - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS			Piscine type D - Réglementation à compter du 01/01/2022 - Obligation de surveillance pour la personne responsable de la piscine (PRP)	
	Paramètre	Code	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Mesures de terrain	-	-	-	Température	1 fois / jour
	-	-	-	Transparence qualitative	1 fois / jour
	-	-	-	pH	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore libre actif (si ISOCYAN < 15 mg/L)	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore libre (si ISOCYAN < 15 mg/L)	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore disponible (si ISOCYAN ≥ 15 mg/L)	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore combiné	1 fois / jour
	-	-	-	Chlore total	1 fois / jour
	-	-	-	Acide isocyanurique	1 fois / semaine
	-	-	-	Ozone (si traitement)	1 fois / jour
				Teneurs en chlore des pédiluves	1 fois / jour
Analyses physico-chimiques	-	-	-	COT*	1 fois / an
	-	-	-	Chlorures*	1 fois / an
Analyses physico-chimiques (paramètres supplémentaires)	-	-	-	Turbidité*	Mesure en sortie de filtre, "en tant que de besoin"

* : Prélèvement et analyse à réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC pour le paramètre

3) Les exigences de qualité des eaux de piscines collectives

Se référer aux fiches suivantes qui détaillent, par type de paramètres, les exigences réglementaires en matière de qualité d'eau des piscines (cf. Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique)

Exigences de qualité de l'eau de piscines (exigences générales et microbiologie)

Références réglementaires :

- Articles D.1332-1 à D.1332-11 (décret n°2021-656 du 26 mai 2021 modifié relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine),
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique

		Réglementation à compter du 01/01/2022	
		Limites de qualité	Références de qualité
Exigences de qualité générales	Tout paramètre	Ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes	
	Transparence	Ne pas être irritante pour les yeux, la peau et les muqueuses La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond	
Microbiologie	Entérocoques intestinaux	absence dans 100 millilitres	
	E coli	absence dans 100 millilitres	
	Staphylocoques pathogènes	absence dans 100 millilitres	
	Pseudomonas aeruginosa	absence dans 100 millilitres	
	<i>Legionella pneumophila</i>	1000 UFC /L dans les bains à remous	Non détecté dans les bains à remous
	GT revivifiables à 36° C		100 UFC / mL
	Spores de bactéries sulfite-réductrice		absence dans 100 ml

Exigences de qualité de l'eau de piscines (physico-chimie)

Références réglementaires :

→ Articles D.1332-1 à D.1332-11 (décret n°2021-656 du 26 mai 2021 modifié relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine),

→ Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique

		Réglementation à compter du 01/01/2022	
Paramètres		Limites de qualité	Références de qualité
Physico-chimie	pH	≥ 6,9 et ≤ 7,7 (bassins d'eau douce traités au chlore)	
	Chlore libre actif (sans traitement à l'acide isocyanurique ou < 15 mg/L)	≥ 0,4 et ≤ 1,4 mg/L	
	Chlore disponible (avec acide isocyanurique ≥ 15 mg/L)	≥ 2 et ≤ 5 mg/L	
	Chlore combiné	≤ 0,6 mg/L	
	Acide isocyanurique	≤ 75 mg/L	
	Ozone (si traitement)	Absence	
	Température	36°C pour les baignoires à remous	33°C pour les baignoires à remous
	THM	100 µg/L (à compter du 01/01/2025). NB : La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection)	20 µg/L pour les baignoires à remous 100 µg/L pour les autres bassins (jusqu'au 31/12/2024)
	Chlorures		250 mg/L
	COT		5 mg/L
Turbidité		0,5 NFU en sortie de filtre	